



# **Protocole de règlement concernant les pensionnats indiens Questions et réponses 23 novembre 2005**

**L'APN a joué un rôle fondamental et central dans la conclusion de l'entente de principe signée le 20 novembre 2005 pour régler l'ensemble des demandes d'indemnités concernant les pensionnats indiens. Le protocole de règlement est très complet et comprend les indemnités individuelles et le financement des programmes à l'intention des collectivités et des familles des survivants.**

**La plus grande et plus importante victoire que l'APN est parvenue à obtenir pour les survivants dans cette entente de principe est une nouvelle forme d'indemnité pour perte de langue et de culture et perte de vie de famille sous la forme d'une somme forfaitaire appelée paiement d'expérience commune (PEC). Ce paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) totalise 1,9 milliard de dollars et est en sus de la compensation que pourront obtenir par ailleurs les victimes d'abus sexuels ainsi que les victimes de sévices physiques et psychologiques graves. Y seront admissibles tous les anciens élèves des pensionnats indiens. Il sera calculé selon une formule dite de « 10 plus 3 » – 10 000 \$ pour la première année complète ou partielle de fréquentation d'un pensionnat et 3 000 \$ pour chaque année complète ou partielle additionnelle de fréquentation.**

**Après le versement du PEC, et suivant les sommes alors disponibles dans le fonds, un paiement additionnel pouvant atteindre 3 000 \$ pourrait être versé à chaque survivant au titre d'un programme de guérison autogéré.**

**Un paiement anticipé de 8 000 \$ est prévu pour les survivants de 65 ans ou plus. Ce paiement constituera une avance sur le paiement forfaitaire (PEC) auquel ils auront droit.**

**L'APN a également négocié des améliorations importantes au mode alternatif de règlement des conflits (MARC) ainsi que des indemnités plus élevées (environ 800 millions de dollars de plus que ce qui était prévu jusqu'ici) pour les demandes d'indemnisation pour abus ou sévices sexuels, physiques ou psychologiques. Cette compensation viendra s'ajouter au paiement forfaitaire (PEC) pour les personnes victimes d'abus graves. L'APN a également obtenu des fonds additionnels pour la guérison (125 millions de dollars), les activités commémoratives (20 millions de dollars) et la création d'une commission de vérité et de réconciliation (60 millions). Les survivants auront également droit à tous les intérêts (approximativement 80 millions de dollars) versés dans le fonds du paiement forfaitaire. La valeur totale du règlement est estimée à plus de 4 milliards de dollars. C'est le plus important jamais intervenu au Canada.**

De nombreux survivants nous ont posé des questions au sujet de ce protocole de règlement. Nous reproduisons dans les paragraphes qui suivent certaines des questions les plus fréquemment posées ainsi que les réponses que nous y avons données.

## **1. En cas d'élection fédérale, est-ce que cette entente pourrait être ignorée ou mise de côté?**

Non. Le protocole de règlement a soustrait le processus d'indemnisation des anciens élèves des pensionnats indiens du contrôle gouvernemental pour le placer sous l'autorité des tribunaux. Cela veut dire que, maintenant, le gouvernement ne peut plus rejeter ou modifier ce règlement et que, quel que soit le parti au pouvoir, élection ou pas, l'entente va demeurer. Il reste cependant encore aux tribunaux à l'approuver et ce processus est en cours.

## **2. Comment s'y prend-on pour faire une demande de paiement forfaitaire compensatoire (PEC)?**

Il n'existe pour le moment aucun formulaire de demande de paiement forfaitaire compensatoire, appelé « paiement d'expérience commune » (PEC). On est en train d'élaborer un formulaire en consultation avec l'APN, qui veillera à ce qu'il soit simple et facile à remplir. Quiconque vous dirait qu'un tel formulaire existe déjà vous donnerait un renseignement erroné. En revanche, lorsqu'il sera prêt, nous vous ferons savoir où vous pouvez vous le procurer et l'envoyer pour faire votre demande de paiement forfaitaire compensatoire (PEC). L'APN vous tiendra au courant de la manière de faire une demande et de l'endroit où vous pourrez obtenir un formulaire.

## **3. L'entente prévoit un paiement anticipé pour les aînés. Qu'en est-il de ceux qui sont malades?**

La paiement anticipé, comme l'indique l'entente, est pour les anciens élèves des pensionnats indiens qui ont aujourd'hui 65 ans ou plus. Le but étant d'assurer le versement de cet argent le plus rapidement possible, le critère des 65 ans est le plus simple et le plus rapide à vérifier. Toutefois, aucun effort ne sera épargné pour faire en sorte que le paiement en question (PEC) soit versé aux autres survivants, surtout ceux qui sont malades, aussi rapidement que possible.

## **4. Est-ce que cette annonce d'un protocole de règlement signifie qu'il faudra encore attendre?**

Non. Le processus a été accéléré énormément. Avant la signature du protocole de règlement, le processus d'indemnisation des personnes survivantes ayant été victimes d'abus physiques et sexuels était tellement lent qu'il aurait fallu 53 ans

pour le mener à terme. Grâce au nouveau protocole, les tribunaux sont habilités à faire respecter les échéances. Le protocole de règlement exige que toutes les demandes d'indemnisation d'abus graves soient satisfaites dans les neuf mois suivant leur présentation et qu'au moins 2 500 demandes soient réglées chaque année. L'APN croit que le processus parviendra à son terme d'ici cinq ans. Fait important à souligner, l'APN sera membre du comité de supervision qui sera par ailleurs entièrement constitué de représentants des survivants et qui veillera au respect des échéances.

## **5. Qui a droit au paiement de l'indemnité forfaitaire (PEC)?**

A droit au paiement de l'indemnité forfaitaire (PEC) toute personne qui était en vie le 30 mai 2005 et qui, dans le passé, a été élève d'un pensionnat indien, qu'elle ait ou non pris part à un recours collectif, mandaté un avocat pour lui servir d'intermédiaire, pris part au processus du MARC, à une cause type, à un projet pilote ou à quelque autre processus que ce soit. Le PEC est un paiement distinct des autres indemnités pour abus et les survivants peuvent demander une indemnisation pour ces formes d'abus également.

La définition de « pensionnant indien » a été élargie et la liste des écoles concernées est ouverte à d'éventuels ajouts si ces écoles satisfont aux critères qui sont définis dans l'entente et que l'APN affichera sur son site Web.

## **6. Est-ce que le protocole de règlement englobe les Métis et les Inuits?**

Si un Inuit ou un Métis a été élève dans un pensionnat indien, il est admissible à l'indemnité forfaitaire (PEC). La définition des pensionnats indiens englobe les foyers inuits pour autant que ceux-ci aient eu une vocation résidentielle et éducative. Par ailleurs, les Inuits et Métis qui ont fréquenté ces pensionnats peuvent, eux aussi, demander l'indemnité de victime d'abus sexuel ou de sévices physiques ou psychologiques.

## **7. Qu'en est-il des anciens élèves décédés?**

Le protocole de règlement stipule que tous les anciens élèves de pensionnats indiens qui étaient encore en vie le 30 mai 2005 ont droit au paiement de l'indemnité forfaitaire (PEC).

## **8. Quand est-ce que le paiement anticipé à l'intention des aînés sera versé?**

Le paiement anticipé pour les aînés de 65 ans et plus sera versé très bientôt, au début de 2006.

## **9. Quand est-ce que le paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) sera versé?**

En supposant que les tribunaux approuvent le protocole de règlement à l'intention des survivants, le paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) devrait commencer à être versé en novembre 2006. La raison de ce délai est qu'il va falloir quelques mois pour élaborer l'ensemble du règlement et des documents connexes et en saisir les tribunaux d'un bout à l'autre du pays. La date cible pour l'approbation définitive du règlement par le conseil des ministres est le 31 mars 2006 et celle pour la saisie des tribunaux dans toutes les régions du pays est le 1<sup>er</sup> mai 2006, après quoi une période de grâce obligatoire de 6 mois permettra aux gens de décider s'ils acceptent ou non le règlement. Les paiements ne commenceront quant à eux qu'à la fin de ce processus et après que toutes les conditions d'admissibilité aux indemnités auront été satisfaites.

## **10. Suis-je admissible au paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) si ma réclamation a déjà été réglée par un tribunal, à l'amiable ou en vertu du MARC?**

Oui, parce que votre demande d'indemnisation comme victime d'abus sexuel ou de sévices est autre chose que la compensation à laquelle vous avez droit au titre de la perte de langue et de culture, laquelle fait l'objet du paiement d'indemnité forfaitaire (PEC). Plus précisément, le paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) peut être obtenu en sus de toutes les autres formes d'indemnité ou de compensation que vous pourriez avoir le droit de toucher pour avoir été victime d'abus sexuels ou de sévices graves. Il ne s'agit pas de double paiement. Le PEC est distinct et en sus de toutes les formes de compensation pour abus ou sévices. Par conséquent, tous les anciens élèves de pensionnats indiens ont droit au paiement d'indemnité forfaitaire (PEC), qu'ils aient ou non déjà obtenu un règlement avec le Canada et qu'ils aient ou non signé une décharge de responsabilité.

## **11. Suis-je admissible au paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) si j'ai fait partie d'un projet pilote?**

Oui. Voyez la réponse aux questions 6 et 10 ci-dessus.

## **12. Suis-je admissible au paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) si j'ai demandé une indemnisation pour abus sexuels?**

Oui. Si vous avez été victime d'abus sexuels ou de graves sévices physiques ou psychologiques, vous pouvez demander le paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) ainsi que l'indemnisation pour abus graves.

### **13. Qui administrera le fonds et supervisera les paiements forfaitaires?**

Le fonds sera administré par Service Canada et sera supervisé par un comité d'administration régional composé entièrement de représentants des survivants, incluant des représentants de l'APN. Des délais seront imposés aux administrateurs du fonds pour que les paiements soient faits rapidement. S'ils ne respectent pas les délais, un tribunal pourra les forcer à le faire par voie d'ordonnance.

### **14. Des déductions seront-elles faites du paiement d'indemnité forfaitaire (PEC) pour les subventions de logement, les prestations d'aide sociale, de bien-être social ou d'assurance-chômage?**

L'entente oblige le Canada à faire bien attention à ce qu'aucune déduction ne soit faite pour les prestations qu'un survivant pourrait recevoir en vertu de programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux. L'APN a également accepté de veiller, comme elle l'a fait au Manitoba et dans les T.N.-O., à ce que le montant, la nature ou la durée de tous avantages sociaux ne soient pas touchés par le paiement de l'indemnité forfaitaire (PEC) ni par le paiement d'une indemnité pour abus graves.

### **15. Qu'advient-il du MARC?**

Le MARC sera maintenu, mais il sera grandement amélioré. Parmi les améliorations, on peut mentionner l'ajout de nouvelles catégories de demandeurs de telle sorte que, par exemple, les anciens élèves qui ont été victimes d'abus de la part d'autres élèves pourront être indemnisés. De nouvelles catégories d'actes préjudiciables ont également été ajoutées et c'est ainsi que la grossesse, l'avortement et l'adoption résultant d'abus sexuels seront indemnisés. Tous les anciens élèves des pensionnats catholiques recevront désormais 100 % de leur indemnisation et non pas 70 % tel que prévu auparavant. Et le montant global pour indemnisation d'abus graves a été augmenté de telle sorte qu'il est possible que la demande d'indemnisation la plus élevée atteigne plus de 500 000 \$. Le processus a également été rationalisé de telle sorte que de nombreuses demandes d'indemnisation seront réglées sans audition.

### **16. Dois-je avoir recours à un avocat pour recevoir mon indemnisation?**

Il n'est pas nécessaire d'embaucher un avocat, mais si vous demandez une indemnisation pour abus grave et que vous souhaitez participer au processus du MARC, il est recommandé de le faire. Si vous recevez une indemnisation pour sévices, le gouvernement versera à votre avocat 15 % de la valeur de votre indemnisation. Il se peut que l'avocat en demande plus pour ses honoraires et

négoce avec vous la somme à lui payer.

## **17. Dois-je payer des frais juridiques pour recevoir mon paiement d'indemnité forfaitaire (PEC)?**

**Vous ne devez pas payer de frais juridiques pour recevoir votre paiement d'indemnité forfaitaire (PEC). L'entente stipule qu'aucun avocat ayant participé aux négociations du protocole de règlement ni aucun avocat ayant des clients qui participent au processus du MARC ne peut facturer des frais juridiques aux survivants pour les aider à obtenir le paiement d'indemnité forfaitaire. L'APN a une liste d'avocats qui demanderont gratuitement pour vous le paiement de l'indemnité forfaitaire. L'APN mettra bientôt cette liste à votre disposition.**

## **18. Si j'ai déjà un avocat, recevra-t-il une partie de mon indemnité forfaitaire (PEC)?**

**Votre avocat ne recevra une partie de votre indemnité forfaitaire que si vous le souhaitez. Comme nous l'avons déjà dit, l'APN fournira une liste d'avocats qui établiront gratuitement votre demande de paiement d'indemnité forfaitaire (PEC).**

## **19. Quelle est la définition d'un pensionnat indien?**

**La définition de pensionnat indien a été élargie par le protocole de règlement. Elle englobe les foyers inuits et d'autres établissements fédéraux qui avaient une vocation résidentielle. La liste des écoles admissibles fait partie de l'entente et sera affichée sur le site Web de l'APN. La liste n'est pas fermée. Toute personne ou organisation peut proposer des noms d'établissement à ajouter à la liste en fournissant des renseignements sur leurs activités au Canada.**

## **20. Si j'ai fréquenté une école qui était administrée par une bande, suis-je admissible à l'indemnité?**

**Cela dépend de la situation : le gouvernement fédéral était-il, partiellement au moins, responsable des activités de l'école ou était-il propriétaire de l'école ou avait-il le droit d'inspecter l'établissement? Les critères d'admissibilité des écoles sont énumérés dans l'entente, qui sera affichée sur le site Web de l'APN. Voilà le genre de questions que vous pourriez demander à votre avocat d'examiner.**

## **21. Que se passera-t-il si le gouvernement n'a aucune preuve de mon séjour dans un pensionnat indien? Quelle en sera la conséquence pour ma demande d'indemnisation?**

**Pour que vous puissiez recevoir un paiement d'indemnité forfaitaire (PEC), votre**

présence dans un pensionnat indien devra être vérifiée. Dans le cas de dossiers scolaires manquants, d'autres moyens seront utilisés pour la vérification des demandes d'indemnisation, tels que des déclarations sous serment de personnes qui peuvent témoigner de la présence d'autres personnes dans un pensionnat.

**22. Selon l'entente, les anciens élèves des pensionnats en vie le 30 mai 2005 sont admissibles à une indemnité. Si un ancien élève est décédé après le 30 mai 2005, qui peut faire une demande d'indemnisation en son nom?**

La réponse dépend de l'existence ou de l'absence d'un testament. Si la personne décédée a laissé un testament, l'exécuteur, nommé dans le testament, demandera le paiement d'indemnité forfaitaire (PEC). La somme sera remise à la succession, par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, et sera distribuée selon les directives du testament. En l'absence de testament, l'indemnité (PEC) sera distribuée selon les règles établies dans la législation provinciale ou fédérale applicable. Un proche parent pourra demander de mettre ce processus en marche.

**23. L'Église catholique a-t-elle accepté de payer sa part de l'indemnité?**

Les entités de l'Église catholique se sont finalement mises d'accord avec le gouvernement pour fournir leur part d'indemnité dans l'entente. Par conséquent, les survivants des pensionnats catholiques recevront 100 % de leur indemnité et non 70 % comme prévu précédemment. Ceux qui ont déjà reçu leur indemnité recevront les 30 % que l'Église catholique leur doit par l'intermédiaire du gouvernement canadien.

**24. La somme prévue pour la Fondation autochtone de guérison inclut-elle les engagements les plus récents pour cet exercice financier ou bien s'agit-il de nouveaux fonds?**

L'argent prévu pour la Fondation autochtone de guérison est une dotation quinquennale de 125 000 000 \$. Cette somme s'ajoute à l'allocation déjà reçue. L'argent ira à la Fondation dès que le règlement sera complété en novembre de l'an prochain. Reportez-vous à la question 9 ci-dessus.

**25. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

Vous trouverez plus de renseignements sur le site Web de l'APN ([www.afn.ca](http://www.afn.ca)), notamment une copie de l'entente de principe. Le gouvernement fournit également de l'information sur le site Web de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada ([www.irsr-rqpi.gc.ca](http://www.irsr-rqpi.gc.ca)). Cette information sera mise à jour, au besoin. Très prochainement, une ligne de téléphone 1-800 sera établie. Si vous avez déjà retenu

**les services d'un avocat (ou d'un cabinet d'avocats), vous devriez lui demander de vous expliquer quelles seront les répercussions de l'entente sur votre demande d'indemnisation.**